

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-14g-00846 Référence de la demande : n°2018-00846-011-001

Dénomination du projet : Projet de valorisation Oenotouristique du domaine du Capitoul

Lieu des opérations : 11100 - Narbonne

Bénéficiaire : Domaine et demeure - O'Hanlon Karl

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en l'aménagement d'un complexe résidentiel oenotouristique de prestige, avec la création de 6 000 m² de plancher habitables s'ajoutant aux 3 000 m² existants. Le projet se trouve sur une butte topographique qui borde le domaine du Capitoul à proximité du complexe lagunaire de Gruissan et du Massif de la Clape. Le site du projet et les milieux attenants représentent une combinaison méditerranéenne riche, entre milieux secs du massif calcaire et complexe lagunaire de Gruissan. Niveau avifaune, plusieurs espèces à fort enjeux de conservation y trouvent des conditions favorables de nidification ; Pie-Grièche à Tête Rousse, Rollier d'Europe, Pipit Rousseline, Engoulevent d'Europe et Fauvette Orphée. Plusieurs zonages réglementaires existent à proximité. Le site du projet est directement concerné par deux ZNIEFF de type 1, Montagne de la Clape (PNA Aigle de Bonelli) et Massif méridional de la Clape.

Méthodologie, états initiaux

L'absence de solution alternative est suffisamment démontrée et son argumentaire pertinent, les méthodes retenues et l'effort de prospection corrects malgré un étirement des données dans le temps (2013-2018).

L'étude présente de manière claire les différents enjeux et impacts du projet. L'analyse des impacts résiduels permet d'avoir une vision d'ensemble et reflète un travail de qualité. La séquence ERC se décline de manière fluide, certaines mesures sont exemplaires et notamment la mesure R2 (création d'espaces verts secs).

Avis sur la séquence ERC

L'évitement paraît une étape bien comprise par le maître d'ouvrage et les solutions techniques semblent adaptées aux enjeux. Afin de limiter les impacts sur les espèces protégées (reptiles, chauves-souris), des modifications de la mesure E1 (défrichage et déboisement) seraient nécessaires, notamment l'exclusion de toute intervention de défrichage du 01/02 au 15/02, période à risques pour ces deux cortèges. Il est donc préconisé de réaliser les travaux de déboisements et défrichements du 01/09 au 30/11 et du 15/02 au 31/03.

La mesure de mise en défense des zones sensibles (E3) pendant les travaux, s'accompagne d'une carte informative précise qui permet d'évaluer le niveau d'exigence du maître d'ouvrage.

La protection des chiroptères (mesure E4) prévoit la réalisation d'une expertise par un spécialiste, ainsi que le maintien des gîtes accessibles dans les combles, garanties nécessaires pour une bonne mise en œuvre de cette mesure.

Bon nombre de mesures paraissent pertinentes dans l'étude et notamment la mesure de réduction R2 (création d'espaces verts secs) qui permet une véritable économie de la ressource en eau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cependant, si certaines mesures traduisent une ambition forte du maître d'ouvrage en matière d'écologie et d'environnement, une approche volontaire sur les mesures E4 (protection des chiroptères), ou R2 (création d'espaces verts secs) par exemple, d'autres aspects et choix du projet s'éloignent de cette logique. Aucune concession n'est faite sur la taille, le nombre et l'équipement des bassins de piscines, qui se construisent pourtant en plein milieu naturel, avec des restrictions fortes pendant la période estivale et dont l'emprise au sol représente des pertes sèches d'habitat (alimentation, nidification) pour plusieurs espèces protégées.

Pour compléter la démarche compensatoire des mesures prévues C1 (création de micro-habitats pour reptiles) et C2 (gestion des milieux boisés), des mesures pertinentes par ailleurs, il faut revoir les principes de proportionnalité et se conformer aux exigences de la loi. Le ratio de compensation 1:1 paraît faible, surtout quand il s'agit de consommation de milieux naturels, jouxtant des parcelles de vignes (agriculture conventionnelle) dont on ne voit apparaître aucun engagement sur l'amélioration des pratiques (conversion en bio, absence de traitement, remise en état des haies, création de nouveaux linéaires de haies). La proximité du Massif de la Clape représente aussi une belle opportunité pour la mise en place de mesures de gestion sur les milieux en cours de fermeture.

Compte tenu de la qualité du projet, le CNPN se prononce favorablement sur cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la modification de la mesure E1 : le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de défrichements pendant cette période du 01/09 au 30/11 et du 15/02 au 31/03 ;
- l'extension des mesures de gestion C2 (gestion des milieux boisés) sur des nouvelles parcelles (3 ha) : privilégier la partie au Nord du projet de l'autre côté de la route ;
- une formulation claire et approfondie qui engage le maître d'ouvrage sur l'amélioration des pratiques agricoles dans le domaine viticole en question.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 24 septembre 2018

Signature :

